

N° 378

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au code de la consommation (partie législative).

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Maunier, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 273, 312 et T.A. 89 (1992-1993).
Deuxième lecture : 359 (1992-1993).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 233, 318 et T.A. 23.

Consommation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier</i> : Partie législative du code de la consommation	5
<i>Article 5</i> : Harmonisation de rédaction	8
<i>Article 7 (nouveau)</i> : Substitution de dispositions pénales	8
<i>Article 8 (nouveau)</i> : Rapport dressant périodiquement l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation	11
ANNEXE 1 : Table de référence des articles du code et des textes d'origine	13
ANNEXE 2 : Table de concordance des textes d'origine et des articles du code	29
TABLEAU COMPARATIF	41

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au code de la consommation, qui revient aujourd'hui devant notre Haute Assemblée, a été examiné par l'Assemblée nationale dans le même esprit que celui qui avait présidé à nos travaux de première lecture.

Malgré certaines réserves manifestées lors de la discussion générale du texte, nos collègues Députés sont, en effet, restés fidèles au principe de codification à droit constant que le Gouvernement avait retenu lors de l'élaboration du projet initial et auquel le Sénat avait, par la voix de votre rapporteur, rappelé son très vif attachement lors de nos précédents débats. Ils n'ont, en conséquence, ni créé de nouvelles règles ni modifié, sur le fond, les règles existantes.

Sous la seule réserve de trois précisions complémentaires d'ailleurs bienvenues, ils ont adopté dans les mêmes termes les 56 amendements que le Sénat avait introduits en première lecture.

De ce fait, les articles 2 à 4 et l'article 6 (nouveau) du projet de loi ont été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

L'Assemblée nationale a également appliqué les autres principes qui avaient inspiré nos travaux. Elle a veillé à assurer une présentation plus cohérente et plus claire de plusieurs des dispositions du projet de code, tout en s'attachant à rectifier quelques erreurs matérielles y subsistant encore.

Elle a, en outre, à l'initiative de son rapporteur, M. Jean Paul Charié, visé à harmoniser étroitement le régime de sanctions mis en oeuvre par le code de la consommation avec les

modifications qui seront apportées au droit pénal existant par le nouveau code pénal, dont l'entrée en vigueur est aujourd'hui prévue au 1er mars 1994.

Enfin, toujours à l'initiative de son rapporteur et en dépit de l'opposition du Gouvernement, elle a prévu que, tous les deux ans, soit déposé, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport gouvernemental dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées et contenant, en annexe, ce code mis à jour.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a examiné en détail toutes ces modifications que le présent rapport vous exposera dans le cadre de l'examen des articles restant en discussion. A trois exceptions près, elle s'est déclarée favorable à ces modifications. Elle a, en outre, précisé la portée de deux dispositions qui n'avaient pas été amendées par l'Assemblée nationale.

Elle vous proposera, en conséquence, d'adopter le projet de loi relatif au code de la consommation en amendant la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Partie législative du code de la consommation

Cet article prévoit que les dispositions annexées au projet de loi composent la partie législative du code de la consommation.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction retenue par le Sénat.

Elle a toutefois amendé un certain nombre des articles du code de la consommation, qui sont annexés au présent dispositif.

Ces modifications se présentent de la manière suivante :

- aux articles L.114-1 et L.114-2, l'Assemblée nationale a regroupé sous le seul article L.114-1 les dispositions inscrites à ces deux articles, afin de recréer l'unité du texte d'origine (paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992) et d'éviter que la règle inscrite à l'article 114-2 puisse être interprétée comme ayant une portée générale ;

- aux articles L.115-10 et L.115-11, deux amendements ont eu pour objet d'harmoniser la terminologie employée dans le code de la consommation avec celle résultant de la réforme du code de procédure civile, intervenue au début des années 1970 (remplacement de l'expression « *instruite et jugée comme en matière sommaire* » par « *instruite et jugée selon la procédure à jour fixe* » et substitution du mot « *représentant* » au mot « *avoué* ») ;

- les modifications apportées aux articles L.115-19 et L.115-20 ont pour effet de modifier l'ordre de présentation et de

clarifier la rédaction des dispositions relatives l'Institut national des appellations d'origine (INAO);

- la nouvelle rédaction de l'article L.121-3 a amélioré la présentation des règles qui organisent la cessation d'une publicité par décision de justice en interdisant toute possibilité d'interprétation erronée du texte d'origine ;

- aux articles L.121-14-1 et L.121-23, l'Assemblée nationale a, d'une part, complété la codification -effectuée par le Sénat- de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et, d'autre part, actualisé -sur le fondement de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989- les dispositions applicables au contrat de vente par démarchage en vertu de la loi du 22 décembre 1972 ;

- à l'article L.122-10, relatif à l'abus de faiblesse, elle a souhaité préciser la portée d'un visa et elle a rétabli un verbe omis ;

- les amendements introduits aux articles L.132-4, L.311-10 et L.311-37 sont d'ordre rédactionnel, celui appliqué à l'article L.311-13 rectifie une erreur matérielle, et celui adopté à l'article L.215-6 tend à revenir aux termes originaux de l'article 7 du décret du 22 janvier 1919, la transcription simplifiée -proposée par le projet de code et acceptée par le Sénat- étant apparue insatisfaisante ;

- aux articles L.311-14, L.311-15 et L.312-24, les travaux de l'Assemblée nationale ont conduit à rectifier ou à préciser la portée de certains visas, celui formellement exact effectué à l'article L.311-15 (l'article 7 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1972 ici visé se trouver bien découpé en trois articles dans le code de la consommation) ayant, par exemple, été estimé insuffisamment précis eu égard au caractère hétérogène des dispositions en cause ;

- ces travaux ont également conduit à inscrire dans le texte des articles L.312-10 et L.312-27, des modifications législatives intervenues postérieurement au vote du texte d'origine (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979) ;

- enfin, aux articles L.322-1, L.531-1 et L.561-1, les modifications opérées par l'Assemblée nationale ont tendu à présenter dans un ordre plus clair et avec une rédaction plus précise certaines dispositions relatives, notamment, à l'Institut national de la consommation et au laboratoire national d'essais.

Votre commission approuve toutes les modifications qui viennent d'être décrites à l'exception de trois d'entre elles.

• Le premier des trois points sur lesquels elle émet des réserves concerne l'article L.115-19. En effet, la nouvelle rédaction retenue ne fait plus apparaître, contrairement au texte d'origine, que c'est l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie qui a pris le nom d'INAO lors de la création de ce dernier en 1990 (par modification de la loi du 6 mai 1919). Or, certains des textes réglementaires qui précisent plusieurs des compétences de l'INAO (décret-loi du 30 juillet 1935 ; décret du 16 juillet 1947) continuent à faire référence à l'Institut national des vins et eaux-de-vie sans mentionner d'aucune façon son remplacement par l'INAO.

Aussi, pour assurer la cohérence du droit existant convient-il de rappeler ce « remplacement » dans le projet de code.

• Ces préoccupations conduisent également à modifier, pour des motifs similaires, l'alinéa premier de l'article L.115-20.

En outre, le deuxième alinéa du même article -qui résulte de la rédaction initiale du Gouvernement- doit être corrigé du fait que le texte proposé, renvoie à l'article L.115-6 du code de la consommation, qui cite le décret-loi de 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool. Ce renvoi peut ainsi laisser supposer que tous les produits entrant dans le cadre des compétences de l'INAO, notamment les produits laitiers, sont soumis aux dispositions de ce décret-loi de 1935. Or, la loi du 6 mai 1919 ici transposée n'en prévoit nullement une telle application.

C'est pourquoi votre commission vous proposera de substituer au deuxième alinéa de l'article L.115-20 le texte du deuxième alinéa de l'article 7-7 de la loi de 1919, qui précise les conditions dans lesquelles l'INAO propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées.

• Enfin, la nouvelle formulation de l'article L.215-6 adoptée par l'Assemblée nationale, ne fait plus apparaître le dispositif institué par l'article 9 (second alinéa) du décret du 22 janvier 1919 qui y figurait antérieurement. Or, à l'initiative du Sénat, ce second alinéa de l'article 9 du décret sus-visé a été explicitement abrogé par l'article 4 du projet de loi.

Il convient donc de réintroduire ce dispositif dans le cadre de l'article L.215-6.

• Par ailleurs, une relecture attentive de l'ensemble du projet de code, amène à rectifier deux visas insatisfaisants, l'un à l'article L.313-13, l'autre à l'article L.331-3.

En conséquence, votre commission vous présentera cinq amendements ayant respectivement pour objet de remédier aux difficultés signalées aux articles L.115-19, L.115-20, L.215-6, L.313-13 et L.331-3.

C'est donc sous réserve de l'adoption de ces modifications qu'elle vous demande d'adopter le présent article premier.

Article 5

Harmonisation de rédaction

L'Assemblée nationale a approuvé, dans la rédaction retenue par notre Haute Assemblée, les paragraphes I à IV du présent article.

Au paragraphe V, introduit par le Sénat afin d'assurer une meilleure lecture du paragraphe IV de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, elle a simplement introduit un amendement visant à coordonner les visas effectués avec des modifications apportées par ailleurs au code de la consommation.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter cet article en l'état.

Article 7 (nouveau)

Substitution de dispositions pénales

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur M. Jean-Paul Charié afin d'harmoniser, à terme, le dispositif du code de la consommation avec les modifications qu'apportera, au droit pénal aujourd'hui applicable, le

nouveau code pénal qui devrait prendre effet à compter du 1er mars 1994.

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal et de la procédure pénale a établi certaines correspondances entre les articles de l'ancien code pénal et le nouveau dispositif.

Celles de ces correspondances qui concernent le code de la consommation sont rappelées dans le tableau ci-contre.

SUBSTITUTION DES DISPOSITIONS PÉNALES

Articles du code	Objet des sanctions pénales	Articles de l'ancien code pénal cités	Dispositions qui se substituent à ces articles à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal	Dispositions assurant la correspondance
L.121-41 L.313-5 L.421-9	Affichage par décision de justice	Art. 51	Art. 131-35 du code pénal	Art. 331 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992
L.217-10	Rébellion	Art. 209 et suivants	Art. 433-6 à 433-10 du code pénal	Article additionnel après l'art. 6 (nouveau) du projet de loi
L.224-4 L.224-6 L.331-10	Secret professionnel	Art. 378	Art. 226-13 et 226-14 du code pénal	Art. 333 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992
L.224-4 L.224-6	Communication de secrets de fabrique à l'étranger	Art. 418	Art. L.152-7 du code du travail	Art. 314 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992
L.122-7	Manoeuvres fondées sur un événement chimérique	Art. 405	Art. 313-1 à 313-3 du code pénal	Art. 335 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992
L.121-14 L.216-9	Contrefaçon	Art. 422 et 423	Art. L.716-9 à L.716-12 du code de la propriété intellectuelle	Art. 27 à 29 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, ayant substitué à l'art. 422 ancien les articles 422, 422-1 et 422-2, combinés avec les articles 2 et 5 de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle
L.216-4 L.217-5 L.217-9	Circonstances atténuantes	Art. 463	Supprimé de l'ordonnancement juridique	Art. 323 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992
L.122-2	Vente forcée par correspondance	12° de l'art. R 40	Art. R 635-2 du code pénal	Article additionnel après l'art. 6 (nouveau) du projet de loi

Rappelons également à ce propos -et ainsi que votre rapporteur l'avait souligné lors de son intervention liminaire en première lecture- que cette réforme s'est accompagnée de la suppression du système de peines «*a minima*» et «*a maxima*» actuellement existant. Ainsi, l'article 322 de la loi du 16 décembre 1992 précitée a prévu que «*dans tous les textes prévoyant qu'un crime ou un délit est puni d'une peine d'amende, d'emprisonnement, de détention ou de réclusion, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté encourues sont supprimées*».

En vertu de cette règle, un certain nombre d'articles du code de la consommation se trouveront modifiés, de plein droit, dès la parution du nouveau code pénal. Il s'agit des articles : L.115-16, L.121-17 (alinéas 2 et 3), L.121-28, L.121-41, L.122-7, L.122-8, L.213-1, L.213-3, L.213-4 (alinéas 1er et 6), L.216-3 (alinéas 5 et 6), L.311-34, L.311-35, L.312-32, L.312-33 (alinéas 1er et 2), L.312-34, L.312-35, L.313-2, L.313-5 et L.322-1.

Cependant, l'Assemblée nationale a, fort judicieusement observé que l'ensemble de ces dispositifs légaux n'avait prévu ni la transposition de l'article R.40 du code pénal, (article R.635-2 dans le nouveau code pénal), ni celle des articles 209 et suivants du même code (articles 433-6 à 433-10 du nouveau code pénal) qui se trouvent respectivement visés aux articles L.122-2 et L.217-10 du code de la consommation.

C'est pourquoi, elle a ajouté un article 7 (nouveau) au dispositif de codification afin d'assurer les nécessaires substitutions de références dès l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan approuve la précision ainsi apportée et vous demande d'adopter le présent article dans la rédaction qui vous est présentée.

Article 8 (nouveau)

Rapport dressant périodiquement l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement proposé par son rapporteur et vise à permettre au

législateur et au consommateur d'avoir une vision globale des évolutions du code de la consommation.

Pour ce faire, il prévoit que le Gouvernement déposera tous les deux ans, sur le bureau des Assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées, ce rapport devant également comporter en annexe ce code mis à jour.

Craignant qu'une telle procédure ne conduise à une remise en chantier périodique de la codification du droit de la consommation, le Gouvernement s'est opposé à cette disposition mais n'a pas été suivi.

Votre commission, quant à elle, considère que le présent article n'édicte qu'une simple obligation d'information du Parlement ainsi que, à travers lui, du public et que sa portée juridique se trouve, en conséquence, strictement limitée. Elle estime également qu'il peut contribuer utilement à assurer une bonne mise à jour du code de la consommation.

Pour toutes ces raisons, elle est favorable à son inscription dans le projet de loi et vous demande de l'adopter sans modification.

*

* *

Compte tenu des observations qu'elle a formulées et sous réserve de l'acceptation des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative).

ANNEXE 1

TABLE DE REFERENCE

DES ARTICLES DU CODE

ET DES TEXTES D'ORIGINE

**TABLE DE REFERENCE DES ARTICLES DU
CODE ET DES TEXTES D'ORIGINE**

ARTICLES DU CODE	TEXTES
LIVRE PREMIER	
Titre I^{er}	
Chapitre I^{er}	
L 111-1 L 111-2 L 111-3	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 2 alin. 3
Chapitre II Néant	
Chapitre III	
L 113-1 L 113-1-1 L 113-2	Ord. n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986: Art. 1 Art. 53 Art. 28
Chapitre IV	
L 114-1	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 3-I
Chapitre V Section I	
L 115-1 L 115-2 L 115-3 L 115-4 L 115-5 L 115-6 L 115-7 L 115-8 L 115-9 L 115-10 L 115-11 L 115-12 L 115-13 L 115-14 L 115-15 L 115-16 L 115-17 L 115-18 L 115-19 L 115-20	Loi du 6 mai 1919: Art. A Art. 7-1 Art. 7-2 Art. 7-3 Art. 7-4 Art. 7-5 Art. 7-6 Art. 1 Art. 1-1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 9-1 Art. 7-7 Art. 7-8

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section II	
L 115-21 L 115-22 L 115-23 L 115-24 L 115-25 L 115-26	Loi n° 60-808 du 5 août 1960: Art. 28-1 Art. 23-1-1 Art. 28-1-2 Art. 28-2 alin. 1 à 6 Art. 28-2 alin. 7 Art. 28-3
Section III	
L 115-27 L 115-28 L 115-29 L 115-30 L 115-31 L 115-32 L 115-33	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978: Art. 22 alin. 1 Art. 22 alin. 2 à 5 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 30
Titre II	
Chapitre I^{er} Section I	
L 121-1 L 121-2 L 121-3 L 121-4 L 121-5 L 121-6 L 121-7 L 121-8 L 121-9 L 121-10 L 121-11 L 121-12 L 121-13 L 121-14 L 121-14-1	Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973: Art. 44-I Art. 44-II alin. 1 et 2 Art. 44-II alin. 3 à 5 Art. 44-II alin. 6 Art. 44-II alin. 7 et 8 Art. 44-II alin. 9 et 10 Art. 44-II alin. 11 et 12 Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 10 I alin. 1 Art. 10 I alin. 2 Art. 10 I alin. 3 Art. 10 I alin. 4 Art. 10 I alin. 5 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 II et 10 III alin. 2 Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989: Art. 8 alin. 1 à 3, 5 et 6

ARTICLES DU CGDE	TEXTES
Section II	
L 121-16 alin. 1	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 1
L 121-16 alin. 2	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 10-II
L 121-17	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 3-II
L 121-18	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 5 alin. 1
L 121-19	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 3-I
	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 5 alin. 2
L 121-20	Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988: Art. 2
Section III	
L 121-21	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 1
L 121-22	Art. 8-I
L 121-23	Art. 2 alin. 1 à 8
L 121-24	Art. 2 alin. 9 à 11
L 121-25	Art. 3
	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 10-II
L 121-26	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 4
L 121-27	Art. 2 bis
L 121-28	Art. 5
L 121-29	Art. 6 alin 1 et 2
L 121-30	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9
L 121-31	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 6 alin 3
L 121-32	Art. 9
L 121-33	Art. 8-II
Section IV	
L 121-34	Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 Art. 39
Section V	
L 121-35	Ord. n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986: Art. 29
Section VI	
L 121-36	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 5 alin. 1 et 2
L 121-37	Art. 5 alin. 3 à 5
L 121-38	Art.5 alin. 7
L 121-39	Art. 5 alin. 6
L 121-40	Art. 9
L 121-41	Art. 5 alin. 8

ARTICLES DU CODE	TEXTES
Section VII Néant	
Chapitre II Section I	
L 122-1	Ord. n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986: Art. 30
Section II	
L 122-2	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9
L 122-3	Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992: Art. 7 alin. 1
L 122-4	Art. 7 alin. 2 et 3
L 122-5	Art. 7 alin. 4
Section III	
L 122-6	Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 Art. 1
L 122-7	Art. 2
Section IV	
L 122-8	Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972: Art. 7 alin. 1
L 122-9	Art. 7 alin. 2 à 7
L 122-10	Art. 7 alin. 8
L 122-11	Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 9
Titre III	
Chapitre I^{er}	
L 131-1	Loi du 5 décembre 1951 Art. 1
L 131-2	Art. 2
L 131-3	Art. 4
Chapitre II Section I	
L 132-1	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 1 à 3
Section II	
L 132-2	Art. 36 et 37 alin. 1
L 132-3	Art. 37 alin. 2
L 132-4	Art. 38 alin. 1
L 132-5	Art. 38 alin. 2
Chapitre III	
L 133-1	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 5
Chapitre IV	
L 134-1	Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 Art. 35 alin. 4

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Chapitre V Section I</p>	
<p>L 215-1 L 215-2</p>	<p>Décret 22 janvier 1919: Art. 4 Loi 1^{er} août 1905: Art. 11 5° Art. 12-1</p>
<p>Section II L 215-3 L 215-4</p>	<p>Art. 11-3 Art. 11 3° et 4°</p>
<p>Section III L 215-5 L 215-6 L 215-7 L 215-8</p>	<p>Art. 11-1 Décret 22 janvier 1919: Art. 7 Art. 9 alin. 2 Loi 1^{er} août 1905: Art. 11-2 Art. 11-7</p>
<p>Section IV L 215-9 L 215-10 L 215-11 L 215-12 L 215-13 L 215-14 L 215-15 L 215-16 L 215-17</p>	<p>Art. 12 Décret 22 janvier 1919: Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31</p>
<p>Chapitre VI L 216-1 L 216-2 L 216-3 L 216-4 L 216-5 L 216-6 L 216-7 L 216-8 L 216-9</p>	<p>Loi 1^{er} août 1905: Art. 16 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 15</p>
<p>Chapitre VII L 217-1 L 217-2 L 217-3 L 217-4 L 217-5 L 217-6 L 217-7</p>	<p>Loi 28 juillet 1824: Art. 1 Loi 24 juin 1928: Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Loi 26 mars 1930: Art. 1 Art. 2</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>L 217-8 L 217-9 L 217-10</p>	<p>Art. 3 Art. 4 Loi 28 juillet 1912: Art. 6</p>
<p>Titre II Chapitre I^{er}</p>	
<p>L 221-1 L 221-2 L 221-3 L 221-4 L 221-5 L 221-6 L 221-7 L 221-8 L 221-9</p>	<p>Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983: Art. 1 Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 à 4 et 6 Art. 2 alin. 5 Art. 3 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9</p>
<p>Chapitre II L 222-1 L 222-2 L 222-3</p>	<p>Art. 4 Art. 5 Art. 12</p>
<p>Chapitre III L 223-1 L 223-2</p>	<p>Art. 10 Art. 11</p>
<p>Chapitre IV L 224-1 L 224-2 L 224-3 L 224-4 L 222-5 L 222-6</p>	<p>Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18</p>
<p>Chapitre V L 225-1</p>	<p>Art. 23</p>
<p>LIVRE III</p>	
<p>Titre I^{er}</p>	
<p>Chapitre I^{er} Section I</p>	
<p>L 311-1 L 311-2 L 311-3</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 1 Art. 2 Art. 3</p>
<p>Section II L 311-4</p>	<p>Art. 4 alin. 1</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Section III L 311-5 L 311-6 L 311-7</p>	<p>Art. 4 alin. 2 et 3 Art. 4 alin. 4 Art. 4-1</p>
<p>Section IV L 311-8 L 311-9 L 311-10 L 311-11 L 311-12 L 311-13 L 311-14 L 311-15 L 311-16 L 311-17 L 311-18 L 311-19</p>	<p>Art. 5 alin. 1 Art. 5 alin. 2 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 4 Art. 6 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 Art. 7 alin. 3 Art. 18 Loi n° 89-421 du 23 juin 1989: Art. 10 II</p>
<p>Section V L 311-20 L 311-21 L 311-22 L 311-23 L 311-24 L 311-25 L 311-26 L 311-27 L 311-28</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 9 alin. 1 Art. 9 alin. 2 et 3 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16</p>
<p>Section VI L 311-29 L 311-30 L 311-31 L 311-32</p>	<p>Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22</p>
<p>Section VI L 311-33 L 311-34 L 311-35 L 311-36</p>	<p>Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 29</p>
<p>Section VI L 311-37</p>	<p>Art. 27</p>
<p>Chapitre II Section I L 312-1 L 312-2 L 312-3</p>	<p>Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 3 Art. 1 Art. 2</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Section II L 312-4 L 312-5 L 312-6</p>	<p>Art. 4 alin. 1 à 3 Art. 4 alin. 4 Art. 4 alin. 5</p>
<p>Section III L 312-7 L 312-8 L 312-9 L 312-10 L 312-11 L 312-12 L 312-13 L 312-14</p>	<p>Art. 5 alin. 1 Art. 5 alin. 2 à 10 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11</p>
<p>Section IV L 312-15 L 312-16 L 312-17 L 312-18 L 312-19 L 312-20</p>	<p>Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21</p>
<p>Section V L 312-21 L 312-22 L 312-23</p>	<p>Art. 12 Art. 13 Art. 15</p>
<p>Section VI L 312-24 L 312-25 L 312-26 L 312-27 L 312-28 L 312-29 L 312-30 L 312-31</p>	<p>Art. 22 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29</p>
<p>Section VII L 312-32 L 312-33 L 312-34 L 312-35</p>	<p>Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33</p>
<p>Section VIII L 312-36</p>	<p>Art. 34-1</p>
<p>Chapitre III Section I L 313-1</p>	<p>Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966: Art. 3 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 37 alin. 2 Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966:</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>L 313-2 L 313-3 L 313-4 L 313-5 L 313-6</p>	<p>Art. 4 et 16 alin. 1 Art. 1 Art. 5 Art. 6 Art. 7</p>
<p>Section II</p>	
<p>L 313-7</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-1 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-1</p>
<p>L 313-8</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-2 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-2</p>
<p>L 313-9</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-3 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-3</p>
<p>L 313-10</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 7-4 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 9-4</p>
<p>Section III</p>	
<p>L 313-11</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 22-1 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 30-A</p>
<p>Section IV</p>	
<p>L 313-12</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 8 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 14</p>
<p>Section V</p>	
<p>L 313-13</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 17 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 35</p>
<p>Section VI</p>	
<p>L 313-14</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 26 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 34</p>
<p>Section VII</p>	
<p>L 313-15</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 30 Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 37</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Section VIII</p> <p>L 313-16</p>	<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978: Art. 28</p> <p>Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979: Art. 36</p>
<p>Titre II</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>L 321-1</p> <p>Chapitre II</p> <p>L 322-1 L 322-2 L 322-3</p>	<p>Loi n° 85-1097 du 15 novembre 1985: Art. 4</p> <p>Art. 5 Art. 6 Art. 8</p>
<p>Titre III</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>Section I</p> <p>L 331-1</p> <p>Section II</p> <p>L 331-2 L 331-3 L 331-4 L 331-5 L 331-6 L 331-7 L 331-8 L 331-9 L 331-10 L 331-11 L 331-12</p>	<p>Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989: Art. 2 alin. 1, 2 et 4</p> <p>Art. 1 alir. 1 Art. 1 alin. 2 à 5 Art. 2 alin. 3 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 à 5 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9</p>
<p>Chapitre II</p> <p>L 332-1 L 332-2 L 332-3 L 332-4 L 332-5 L 332-6 L 332-7</p>	<p>Art. 10 Art. 11 alin. 1 à 3 Art. 11 alin. 4 à 5 Art. 11 alin. 6 et 7 Art. 12 alin. 1 à 3 Art. 12 alin. 4 Art. 12 alin. 5</p>
<p>Chapitre III</p> <p>L 333-1 L 333-2 L 333-3 L 333-4 L 333-5 L 333-6 L 333-7 L 333-8</p>	<p>Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 23 alin. 1 à 7 Art. 23 alin. 8 Art. 23 alin. 9 Art. 18 Art. 31</p>

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>LIVRE QUATRE</p> <p>Titre I^{er}</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p> L 411-1</p> <p>Chapitre II</p> <p> L 412-1</p> <p>Titre II</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p> Section I</p> <p> L 421-1</p> <p> L 421-2</p> <p> L 421-3</p> <p> L 421-4</p> <p> L 421-5</p> <p> Section II</p> <p> L 421-6</p> <p> Section III</p> <p> L 421-7</p> <p> Section IV</p> <p> L 421-8</p> <p> L 421-9</p> <p>Chapitre II</p> <p> L 422-1</p> <p> L 422-2</p> <p> L 422-3</p>	<p>Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988: Art. 2 alin. 1</p> <p>Art. 2 alin. 2</p> <p>Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988: Art. 1</p> <p> Art. 3</p> <p> Art. 4 alin. 1 et 2</p> <p> Art. 4 alin. 3</p> <p> Art. 4 alin. 4</p> <p>Art. 6</p> <p>Art. 5</p> <p>Art. 7</p> <p>Art. 8</p> <p>Art. 8-1</p> <p>Art. 8-2</p> <p>Art. 8-3</p>
<p>LIVRE CINQ</p> <p>Titre I^{er}</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p> Néant</p> <p>Chapitre II</p> <p> Néant</p>	

ARTICLES DU CODE	TEXTES
<p>Titre II</p> <p>Chapitre I^{er} Néant</p> <p>Chapitre II Néant</p>	
<p>Titre III</p> <p>Chapitre I^{er} L 531-1</p> <p>Chapitre II Néant</p> <p>Chapitre III Néant</p> <p>Chapitre IV Néant</p>	<p>Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966: Art. 22</p>
<p>Titre IV</p> <p>Chapitre I^{er} Néant</p> <p>Chapitre II Néant</p>	
<p>Titre V</p> <p>Chapitre I^{er} Néant</p> <p>Chapitre II Néant</p>	
<p>Titre VI</p> <p>Chapitre I^{er} L 561-1</p> <p>Chapitre II L 562-1</p>	<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978: Art. 31</p> <p>Art. 32</p>

ANNEXE 2

TABLE DE CONCORDANCE

DES TEXTES D'ORIGINE

ET DES ARTICLES DU CODE

**TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES
D'ORIGINE ET DES ARTICLES DU CODE**

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Code civil:</p> <p>Art. 1641 Art. 1642 Art. 1643 Art. 1644 Art. 1645 Art. 1646 Art. 1647 Art. 1648 alin. 1</p>	<p>L 211-1 L 211-1 L 211-1 L 211-1 L 211-1 L 211-1 L 211-1 L 211-1</p>
<p>Loi 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués:</p> <p>Art. 1</p>	<p>L 217-1</p>
<p>Loi 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 à 9 Art. 4 alin. 10 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 alin. 2 à 6 Art. 10 Art. 11 1^o et 2^o Art. 11 3^o et 4^o Art. 11 5^o Art. 11-1 Art. 11-2 Art. 11-3 Art. 11-4 Art. 11-5 Art. 11-6 Art. 11-7 Art. 12 Art. 12-1 Art. 13 alin. 1 et 3 Art. 13-1 Art. 15 Art. 16</p>	<p>L 213-1 L 213-2 L 213-3 L 213-4 L 214-1 L 213-5 L 216-2 L 216-3 L 216-4 L 216-5 L 216-6 L 214-1 L 215-4 L 215-1 L 215-5 L 215-7 L 215-3 L 212-1 L 216-7 L 216-8 L 215-8 L 215-9 L 215-2 L 214-2 L 214-3 L 216-9 L 216-1</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Loi 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins: Art. 6</p>	<p>L 217-10</p>
<p>Décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes:</p> <p>Art. 4 Art. 7 et 9 alin. 2 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31</p>	<p>L 215-1 L 215-6 L 215-10 L 215-11 L 215-12 L 215-13 L 215-14 L 215-15 L 215-16 L 215-17</p>
<p>Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine:</p> <p>Art. A Art. 1 Art. 1-1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 7-1 Art. 7-2 Art. 7-3 Art. 7-4 Art. 7-5 Art. 7-6 Art. 7-7 Art. 7-8 Art. 8 Art. 9 Art. 9-1</p>	<p>L 115-1 L 115-8 L 115-9 L 115-10 L 115-11 L 115-12 L 115-13 L 115-14 L 115-15 L 115-2 L 115-3 L 115-4 L 115-5 L 115-6 L 115-7 L 115-19 L 115-20 L 115-16 L 115-17 L 115-18</p>
<p>Loi 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4</p>	<p>L 217-2 L 217-3 L 217-4 L 217-5</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Loi 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises: Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4</p>	<p>L 217-6 L 217-7 L 217-8 L 217-9</p>
<p>Loi du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières: Art. 1 Art. 2 Art. 4</p>	<p>L 131-1 L 131-2 L 131-3</p>
<p>Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige": Art. 1 Art. 2</p>	<p>L 122-6 L 122-7</p>
<p>Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole: Art. 28-1 Art. 28-1-1 Art. 28-1-2 Art. 28-2 alin. 1 à 6 Art. 28-2 alin. 7 Art. 28-3</p>	<p>L 115-21 L 115-22 L 115-23 L 115-24 L 115-25 L 115-26</p>
<p>Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, loi de finances rectificative pour 1966: Art. 22</p>	<p>L 531-1</p>
<p>Loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité: Art. 3 Art. 4 et 16 alin. 1 Art. 1 Art. 5 Art. 6 Art. 7</p>	<p>L 313-1 L 313-2 L 313-3 L 313-4 L 313-5 L 313-6</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile:</p> <p>Art. 1 Art. 8-I Art. 2 alin. 1 à 8 Art. 2 alin. 9 à 11 Art. 2 bis Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 alin 1 et 2 Art. 6 alin 3 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 à 7 Art. 7 alin. 8 Art. 8-II Art. 9</p>	<p>L 121-21 L 121-22 L 121-23 L 121-24 L 121-27 L 121-25 alin. 1 et 2 L 121-26 L 121-28 L 121-29 L 121-31 L 122-8 L 122-9 L 122-10 L 121-33 L 121-32</p>
<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat:</p> <p>Art. 39 Art. 44-I Art. 44-II alin. 1 et 2 Art. 44-II alin. 3 à 5 Art. 44-II alin. 6 Art. 44-II alin. 7 et 8 Art. 44-II alin. 9 et 10 Art. 44-II alin. 11 et 12</p>	<p>L 121-34 L 121-1 L 121-2 L 121-3 L 121-4 L 121-5 L 121-6 L 121-7</p>
<p>Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 Art. 4 alin. 2 et 3 Art. 4 alin. 4 Art. 4-1 Art. 5 alin. 1 Art. 5 alin. 2 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 3 Art. 5 alin. 4 Art. 6 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 Art. 7 alin. 3 Art. 7-1 Art. 7-2 Art. 7-3 Art. 7-4</p>	<p>L 311-1 L 311-2 L 311-3 L 311-4 L 311-5 L 311-6 L 311-7 L 311-8 L 311-9 L 311-10 L 311-11 L 311-12 L 311-13 L 311-14 L 311-15 L 311-16 L 311-17 L 313-7 L 313-8 L 313-9 L 313-10</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Art. 8 Art. 9 alin. 1 Art. 9 alin. 2 et 3 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 Art. 21 Art. 22 Art. 22-1 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30</p>	<p>L 313-12 L 311-20 L 311-21 L 311-22 L 311-23 L 311-24 L 311-25 L 311-26 L 311-27 L 311-28 L 313-13 L 311-18 L 311-29 L 311-30 L 311-31 L 311-32 L 313-11 L 311-33 L 311-34 L 311-35 L 313-14 L 311-37 L 313-16 L 311-36 L 313-15</p>
<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services:</p> <p>Art. 22 alin. 1 Art. 22 alin. 2 à 5 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 35 alin. 1 à 3 Art. 35 alin. 4 Art. 35 alin. 5 Art. 36 Art. 37 alin. 1 Art. 37 alin. 2 Art. 38 alin. 1 Art. 38 alin. 2</p>	<p>L 115-27 L 115-28 L 115-29 L 115-30 L 115-31 L 115-32 L 115-33 L 561-1 L 562-1 L 132-1 L 134-1 L 133-1 L 132-2 L 132-2 L 132-3 L 132-4 L 132-5</p>
<p>Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection et à l'information des emprunteurs dans le domaine immobilier:</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 à 3 Art. 4 alin. 4</p>	<p>L 312-2 L 312-3 L 312-1 L 312-4 L 312-5</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 4 alin. 5	L 312-6
Art. 5 alin. 1	L 312-7
Art. 5 alin. 2 à 10	L 312-8
Art. 6	L 312-9
Art. 7	L 312-10
Art. 8	L 312-11
Art. 9	L 312-12
Art. 9-1	L 313-7
Art. 9-2	L 313-8
Art. 9-3	L 313-9
Art. 9-4	L 313-10
Art. 10	L 312-13
Art. 11	L 312-14
Art. 12	L 312-21
Art. 13	L 312-22
Art. 14	L 313-12
Art. 15	L 312-23
Art. 16	L 312-15
Art. 17	L 312-16
Art. 18	L 312-17
Art. 19	L 312-18
Art. 20	L 312-19
Art. 21	L 312-20
Art. 22	L 312-24
Art. 23	L 312-25
Art. 24	L 312-26
Art. 25	L 312-27
Art. 26	L 312-28
Art. 27	L 312-29
Art. 28	L 312-30
Art. 29	L 312-31
Art. 30	L 312-32
Art. 30-A	L 313-11
Art. 31	L 312-33
Art. 32	L 312-34
Art. 33	L 312-35
Art. 34	L 313-14
Art. 34-1	L 312-36
Art. 35	L 313-13
Art. 36	L 313-16
Art. 37	L 313-15
Art. 37 alin. 2	L 313-1
Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905:	
Art. 1	L 221-1
Art. 2 alin. 1	L 221-2
Art. 2 alin. 2 à 4 et 6	L 221-3
Art. 2 alin. 5	L 221-4
Art. 3	L 221-5
Art. 4	L 222-1
Art. 5	L 222-2
Art. 6	L 221-6
Art. 7	L 221-7

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Art. 8 Art. 9 Art. 10 Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 23</p>	<p>L 221-8 L 221-9 L 223-1 L 223-2 L 222-3 L 224-1 L 224-2 L 224-3 L 224-4 L 224-5 L 224-6 L 225-1</p>
<p>Loi n° 85-1097 du 15 novembre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes: Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 8</p>	<p>L 321-1 L 322-1 L 322-2 L 322-3</p>
<p>Ord. n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence: Art. 1 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 45 Art. 46 Art. 47 Art. 48 Art. 51 Art. 52 Art. 53 Art. 54 Art. 56</p>	<p>L 113-1 L 113-2 L 121-35 L 122-1 L 141-1 L 113-1-1 L 141-1 L 141-1</p>
<p>Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs: Art. 1 Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 Art. 4 alin. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7</p>	<p>L 421-1 L 411-1 L 412-1 L 421-2 L 421-3 L 421-4 L 421-5 L 421-7 L 421-6 L 421-8</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
<p>Art. 8 Art. 8-1 Art. 8-2 Art. 8-3</p>	<p>L 421-9 L 422-1 L 422-2 L 422-3</p>
<p>Loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offres de vente dites "télé-achat":</p> <p>Art. 1 Art. 2 Art. 3-I Art. 3-II</p>	<p>L 121-16 alin. 1 L 121-20 L 121-19 L 121-17</p>
<p>Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales:</p> <p>Art. 5 alin. 1 et 2 Art. 5 alin. 3 à 5 Art. 5 alin. 6 Art. 5 alin. 7 Art. 5 alin. 8 Art. 9 Art. 10-II</p>	<p>L 121-36 L 121-37 L 121-39 L 121-38 L 121-41 L 121-30, L 121-40, L 122-2 et L 122-11 L 121-16 alin. 2 L 121-25 alin. 1 et L 311-19</p>
<p>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social:</p> <p>Art. 8 alin. 1 à 3, 5 & 6</p>	<p>L 121-14-1</p>
<p>Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles:</p> <p>Art. 1 alin. 1 Art. 1 alin. 2 à 5 Art. 2 alin. 1, 2 et 4 Art. 2 alin. 3 Art. 3 Art. 4 alin. 1 et 2 Art. 4 alin. 3 à 5 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10</p>	<p>L 331-2 L 331-3 L 331-1 L 331-4 L 331-5 L 331-6 L 331-7 L 331-8 L 331-9 L 331-10 L 331-11 L 331-12 L 332-1</p>

TEXTES	ARTICLES DU CODE
Art. 11 alin. 1 à 3 Art. 11 alin. 4 à 5 Art. 11 alin. 6 et 7 Art. 12 alin. 1 à 3 Art. 12 alin. 4 Art. 12 alin. 5 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 23 alin. 1 à 7 Art. 23 alin. 8 Art. 23 alin. 9 Art. 31	L 332-2 L 332-3 L 332-4 L 332-5 L 332-6 L 332-7 L 333-1 L 333-2 L 333-3 L 333-7 L 333-4 L 333-5 L 333-6 L 333-8
Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs:	
Art. 2 alin. 1 Art. 2 alin. 2 Art. 2 alin. 3 Art. 3-I Art. 4 Art. 5 alin. 1 Art. 5 alin. 2 Art. 7 alin. 1 Art. 7 alin. 2 et 3 Art. 7 alin. 4 Art. 10 I alin. 1 Art. 10 I alin. 2 Art. 10 I alin. 3 Art. 10 I alin. 4 Art. 10 I alin. 5 Art. 10 I alin. 6 Art. 10 II & 10 III alin. 2	L 111-1 L 111-2 L 111-3 L 114-1 L 211-2 L 121-18 L 121-19 L 122-3 L 122-4 L 122-5 L 121-8 L 121-9 L 121-10 L 121-11 L 121-12 L 121-13 L 121-14

TABLEAU COMPARATIF

I. - PROJET DE LOI

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative)</p>
<p>Article premier</p> <p>Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie législative).</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Art. 2 à 4</p> <p>..... Conformes.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p> <p>V (nouveau). - Le dernier paragraphe (III) de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs est ainsi rédigé :</p>	<p>I à IV. - Non modifiés</p> <p>V.- Alinéa sans modification.</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"III.- Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau de Assemblées un rapport évaluant les conséquences des dispositions relatives à la publicité comparative, qui sont édictées aux articles L.121-8 à L.121-15 du code de la consommation, en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires."</p>	<p>"III. Au plus...</p> <p>..L.121-8 à L.121-14 du code...</p> <p>...nécessaires."</p> <p>Art. 6</p> <p>..... Conforme.....</p> <p>Art.7 (nouveau)</p> <p>A l'entrée en vigueur des lois n°s 92-683, 92 684, 92 685 et 92 686 du 22 juillet 1992:</p> <p>I.- Dans l'article L.122-2 du code de la consommation, la référence au "12° de l'article R.40 du code pénal" est remplacée par une référence à "l'article R.635-2 du code pénal".</p>	—
.....
			<p>Art.7</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

II.- Dans l'article L.217-10 du code de la consommation, la référence aux "articles 209 et suivants du code pénal" est remplacée par une référence aux "articles 433 6 à 433-10 du code pénal".

Art. 8 (nouveau)

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées. Il contient en annexe le code de la consommation (parties législative et réglementaire) mis à jour.

Art. 8

Sans modification

TABLEAU COMPARATIF

II. - CODE DE LA CONSOMMATION ANNEXÉ (1)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER
INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS.	INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS.	INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS.	INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
INFORMATION DES CONSOMMATEURS.	INFORMATION DES CONSOMMATEURS.	INFORMATION DES CONSOMMATEURS.	INFORMATION DES CONSOMMATEURS.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
PRIX ET CONDITIONS DE VENTE.	PRIX ET CONDITIONS DE VENTE.	PRIX ET CONDITIONS DE VENTE.	PRIX ET CONDITIONS DE VENTE.
		Art. L. 113-1, L. 113-1-1 et L. 113-2. - Non modifiés	

(1) Ne figurent ici que les articles codifiés ayant fait l'objet d'amendements adoptés.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON.	INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON.	INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON.	INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON.
<p>Art. L.114-1.- Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.</p>	<p>Art. L.114-1.- Sans modification.</p>	<p>Art. L.114-1.- Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L.114-1. Sans modification.</p>
<p>Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.</p>		Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.</p>	<p>Art. L.114-2.-Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.</p>	<p>Art. L.114-2. <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Art. L.114-2.- Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.</p>		<p>Art. L.114-2.-<i>Supprimé.</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
VALORISATION DES PRODUITS ET DES SERVICES.	VALORISATION DES PRODUITS ET DES SERVICES.	VALORISATION DES PRODUITS ET DES SERVICES.	VALORISATION DES PRODUITS ET DES SERVICES.
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
APPELLATIONS D'ORIGINE.	APPELLATIONS D'ORIGINE.	APPELLATIONS D'ORIGINE.	APPELLATIONS D'ORIGINE.
Sous-section II.	Sous-section II.	Sous-section II.	Sous-section II.
Procédure administrative de protection.	Procédure administrative de protection.	Procédure administrative de protection.	Procédure administrative de protection.
		Art. L. 115-3. - Non modifié.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 115-6. - Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par voie réglementaire sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.</p>	<p>Art. L. 115-6. - Chaque... ...par décret sur proposition... ... 1984.</p>	<p>Art. L. 115-6. - Non modifié.</p>	<p>Art. L. 115-6. - Non modifié.</p>
<p>L'acte réglementaire délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.</p>	<p>Le décret délimiteproduit.</p>		
<p>.....</p> <p>Sous-section III.</p> <p>Procédure judiciaire de protection.</p>	<p>.....</p> <p>Sous-section III.</p> <p>Procédure judiciaire de protection.</p>	<p>Art. L. 115-7. - Non modifié.</p> <p>Sous-section III.</p> <p>Procédure judiciaire de protection.</p>	<p>.....</p> <p>Sous-section III.</p> <p>Procédure judiciaire de protection.</p>
<p>Art. L. 115-10. - L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.</p>	<p>Art. L. 115-10. - L'action... ...tribunal de grande instance du lieu... ... sommaire.</p>	<p>Art. L. 115-10. - L'action... ...jugée selon la procédure à jour fixe.</p>	<p>Art. L. 115-10. - Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.115-11.- Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci s'il a été constitué, et l'objet de la demande.</p>	<p>Art. L.115-11.- Sans modification.</p>	<p>Art. L.115 11.- Dans la huitaine...</p>	<p>Art. L.115-11.- Sans modification</p>
<p>Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue à l'alinéa précédent.</p>		<p>...domicile de son représentant, ceux du défendeur et du représentant de celui cide- mande. Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Sous-section V	Sous-section V	Sous-section V	Sous section V
L'Institut national des appellations d'origine	L'Institut national des appellations d'origine	L'Institut national des appellations d'origine	L'Institut national des appellations d'origine
Art. L. 115-19. -	Art. L. 115-19. -	Art. L. 115-19. -	Art. L. 115-19. - <i>L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. L'Institut ...</i>
L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 mentionné à l'article L.115-6 et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.	L'Institut ..	L'Institut national des appellations d'origine comprend :	... comprend :
	...30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole et de ses textes...	1° le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;	1° sans modification
	... transformés.	2° un comité national des produits laitiers ;	2° sans modification
	Alinéa sans modification	3° un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.	3° sans modification
Les propositions qu'il effectue en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L.115-6 le sont après avis des syndicats de défense intéressés.		Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.</p>	Alinéa sans modification	<p>Chacun de ces comités se prononce pour des produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L.115-20.</p> <p>Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut.</p>	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
<p>Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.</p>	Alinéa sans modification	<p>Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.</p> <p>Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.</p>	Alinéa sans modification Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 115-20. - L'Institut national des appellations d'origine comprend :</p> <p>1° le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;</p>	<p>Art. L. 115-20. - Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification.</p>	<p>Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole, et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa 2 sont des décrets en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. L. 115-20. - L'Institut national des appellations d'origine exerce ses compétences conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application. Ses compétences s'appliquent à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. L. 115-20. - Les compétences de l'Institut national des appellations d'origine, exercées conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application, sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° un comité national des produits laitiers ;</p> <p>3° un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.</p>	<p>2° sans modification.</p> <p>3° sans modification.</p>	<p><i>Les propositions qu'il effectue en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L.115-6 le sont après avis des syndicats de défense intéressés.</i></p> <p>Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.</p> <p>Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.</p>	<p>Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.</p>
<p>Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° Suppression maintenue</p> <p>3° Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L.115-19.</p>	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
<p>Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'institut.</p>	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
<p>Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.</p>	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
<p>Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.</p>	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	Art. L. 115 31. - Non modifié.
.....
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
PRATIQUES COMMERCIALES.	PRATIQUES COMMERCIALES.	PRATIQUES COMMERCIALES.	PRATIQUES COMMERCIALES.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES.	PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES.	PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES.	PRATIQUES COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES.
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
PUBLICITÉ.	PUBLICITÉ.	PUBLICITÉ.	PUBLICITÉ.
.....
Art. L. 121-3.- La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.	Art. L. 121-3.- Sans modification.	Art. L. 121-3.- La cessation... ...peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office. La mesure... ...relaxe.	Art. L. 121-3.- Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.</p>		Alinéa sans modification	
<p>La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.</p>		Alinéa sans modification	
.....
.....	Art. L. 121-14. - Non modifié
	<p>Art. L. 121-14-1 (nouveau) - Est, en outre, interdite toute publicité portant :</p>	<p>Art. L. 121-14-1 - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 121-14-1 - Sans modification</p>
	<p>1° sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;</p>	1° sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>2° sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;</p>	<p>2° sans modification</p>	—
	<p>3° sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L.221-17 du code du travail.</p>	<p>3° sans modification</p>	
		<p>Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1.000 F. à 250.000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.</p>	
		<p>Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Art. L. 121-15. - <i>Supprimé</i>	
SECTION II VENTES À DISTANCE.	SECTION II VENTES À DISTANCE.	SECTION II VENTES À DISTANCE.	SECTION II VENTES À DISTANCE.
		Art. L. 121-16. et L. 121-17. Non modifiés	
		Art. L. 121-19 et L. 121-20. - Non modifiés	
SECTION III DEMARCHAGE	SECTION III DEMARCHAGE	SECTION III DEMARCHAGE	SECTION III DEMARCHAGE
Art. L. 121-23.- Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :	Art. L. 121-23.- Aliénéa sans modification.	Art. L. 121-23.- Aliénéa sans modification.	Art. L. 121-23.- Sans modification
1° noms du fournisseur et du démarcheur ;	1° sans modification.	1° sans modification.	
2° adresse du fournisseur ;	2° sans modification.	2° sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
3° adresse du lieu de conclusion du contrat ;	3° sans modification.	3° sans modification.	
4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;	4° sans modification.	4° désignation caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;	
5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objet, ou d'exécution de la prestation de services ;	5° sans modification	5° conditions.... ... livraison des biens ou d'exécution services ;	
6° prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;	6° prix... ...paiement ; en cas... ...L.313-1 ;	6° sans modification	
7° faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.	7° sans modification	7° sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>SECTION IV</p> <p>VENTES DIRECTES.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>VENTES DIRECTES.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>VENTES DIRECTES.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>VENTES DIRECTES.</p>
		<p>Art. L. 121-34. - Non modifié</p>	
<p>SECTION V</p> <p>VENTES OU PRESTATIONS AVEC PRIMES.</p>	<p>SECTION V</p> <p>VENTES OU PRESTATIONS AVEC PRIMES.</p>	<p>SECTION V</p> <p>VENTES OU PRESTATIONS AVEC PRIMES.</p>	<p>SECTION V</p> <p>VENTES OU PRESTATIONS AVEC PRIMES.</p>
		<p>Art. L. 121-35. - Non modifié</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES.</p>
<p>SECTION I</p> <p>REFUS DE VENTE OU DE PRESTATION, PRESTATION LOT OU PAR QUANTITÉS IMPOSÉES.</p>	<p>SECTION I</p> <p>REFUS ET SUBORDINATION DE VENTE OU DE PRESTATION DE SERVICES.</p>	<p>SECTION I</p> <p>REFUS ET SUBORDINATION DE VENTE OU DE PRESTATION DE SERVICES.</p>	<p>SECTION I</p> <p>REFUS ET SUBORDINATION DE VENTE OU DE PRESTATION DE SERVICES.</p>
		<p>Art. L. 122. 1. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV
ABUS DE FAIBLESSE	ABUS DE FAIBLESSE	ABUS DE FAIBLESSE	ABUS DE FAIBLESSE
<p>Art. L. 122-10. - Les dispositions de l'article L.122-8 sont applicables à quiconque abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.</p>	<p>Art. L. 122-10. - Les dispositions quiconque aura abusé civil.</p>	<p>Art. L. 122-10. - Les dispositions des articles L.122-8 et L.122-9 sont applicables à quiconque aura abusé civil.</p>	<p>Art. L. 122-10. - Sans modification</p>
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS	CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS	CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS	CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
ARRHES ET ACOMPTE.	ARRHES ET ACOMPTE.	ARRHES ET ACOMPTE.	ARRHES ET ACOMPTE.
		<p>Art. L. 131-2 et L.131-3. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CLAUSES ABUSIVES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CLAUSES ABUSIVES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CLAUSES ABUSIVES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">CLAUSES ABUSIVES</p>
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;">LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;">LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;">LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;">LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES</p>
<p>Art.132-4.- La Commission recommande la suppression ou la modification de ces clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.</p>	<p>Art.132-4.- Sans modification.</p>	<p>Art.132-4.- La Commission... ... la modification des clauses ...</p> <p style="text-align: right;">... in- dividuelles.</p>	<p>Art.132-4.- Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES			
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POUVOIRS DES AGENTS ET AUX ACTIONS JURIDICTIONNELLES.
.....		Art. L. 141-1.- Non modifié
LIVRE II	LIVRE II	LIVRE II	LIVRE II
QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES	QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES	CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES	CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES
TITRE PREMIER CONFORMITÉ	TITRE PREMIER CONFORMITÉ	TITRE PREMIER CONFORMITÉ	TITRE PREMIER CONFORMITÉ
.....	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE III</p> <p>FRAUDES ET FALSIFICATIONS</p>			
<p>SECTION III</p> <p>RÉCIDIVE LÉGALE.</p>			
<p>CHAPITRE IV</p> <p>MESURES D'APPLICATION.</p>			
<p>CHAPITRE V</p> <p>POUVOIRS D'ENQUETE</p> <p>SECTION I</p> <p>AUTORITÉS QUALIFIÉES.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>POUVOIRS D'ENQUETE</p> <p>SECTION I</p> <p>AUTORITÉS QUALIFIÉES.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>POUVOIRS D'ENQUETE</p> <p>SECTION I</p> <p>AUTORITÉS QUALIFIÉES.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>POUVOIRS D'ENQUETE</p> <p>SECTION I</p> <p>AUTORITÉS QUALIFIÉES.</p>
		<p>Art. L. 213 5. - Non modifié.</p>	
		<p>Art. L. 214 2 et L. 214 3. - Non modifiés</p>	
		<p>Art. L. 215 2. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>SECTION III</p> <p>MESURES D'URGENCE</p>	<p>SECTION III</p> <p>MESURES D'URGENCE</p>	<p>SECTION III</p> <p>MESURES D'URGENCE</p>	<p>SECTION III</p> <p>MESURES D'URGENCE</p>
<p>Art. L. 215-6. - Les produits sont reconnus corrompus ou toxiques à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans ce cas, la saisie est obligatoire</p>	<p>Art. L. 215-6. - Sans modification</p>	<p>Art. L. 215-6. - Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire.</p>	<p>Art. L. 215 6. - Alinéa sans modification</p>
<p>L'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.</p>		<p><i>Alinea supprimé</i></p>	<p><i>Dans ce dernier cas, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
SECTION IV EXPERTISES.	SECTION IV EXPERTISES.	SECTION IV EXPERTISES.	SECTION IV EXPERTISES.
.....
.....	Art. L. 215-10. - Non modifié
.....
.....	Art. L. 215-12. - Non modifié
.....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES.	CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES.	CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES.	CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES.
		Art. L. 216-9. - Non modifié.	
TITRE II SÉCURITÉ.	TITRE II SÉCURITÉ.	TITRE II SÉCURITÉ.	TITRE II SÉCURITÉ.
CHAPITRE II HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.	CHAPITRE II HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.	CHAPITRE II HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.	CHAPITRE II HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.
		Art. L. 222-3. - Non modifié.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE III ENDETTEMENT.	LIVRE III ENDETTEMENT.	LIVRE III ENDETTEMENT.	LIVRE III ENDETTEMENT.
TITRE PREMIER CRÉDIT.	TITRE PREMIER CRÉDIT.	TITRE PREMIER CRÉDIT.	TITRE PREMIER CRÉDIT.
CHAPITRE PREMIER CRÉDIT À LA CONSOMMATION.	CHAPITRE PREMIER CRÉDIT À LA CONSOMMATION.	CHAPITRE PREMIER CRÉDIT À LA CONSOMMATION.	CHAPITRE PREMIER CRÉDIT À LA CONSOMMATION.
.....			
SECTION IV LE CONTRAT DE CRÉDIT.	SECTION IV LE CONTRAT DE CRÉDIT.	SECTION IV LE CONTRAT DE CRÉDIT.	SECTION IV LE CONTRAT DE CRÉDIT.
.....			
Art. L. 311-10.- L'offre préalable: 1° mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cau- tions;	Art. L. 311-10.- Alinéa sans modifica- tion. 1° sans modification.	Art. L. 311-10.- Alinéa sans modifica- tion. 1° sans modification.	Art. L. 311-10.- Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;</p>	<p>2° sans modification.</p>	<p>2° sans modification.</p>	
<p>3° rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-31 et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;</p>	<p>3° rappelle... ...L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-28, L. 311-29 à L. 311-31, L. 313 13 et reproduit... ...L. 311-37 ;</p>	<p>3° rappelle... ...L. 311-20 à L. 311-31... ...L. 311-37 ;</p>	
<p>4° indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.</p>	<p>4° sans modification.</p>	<p>4° sans modification.</p>	
<p>Art. L. 311-13.- L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire, après consultation du Comité national de la consommation.</p>	<p>Art. L. 311-13.- Sans modification.</p>	<p>Art. L. 311-13.- L'offre.du Conseil national de la consommation.</p>	<p>Art. L. 311-13.- Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.311-14.- Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L.311-8 à L.311-13 et L.311-15 à L.311-17 d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p>	<p>Art. L.311-14.- Sans modification.</p>	<p>Art. L.311-14.- Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L.311-14.- Sans modification.</p>
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies au deuxième alinéa de l'article L.311-9.</p>		<p>Cette... ... définies à l'article L.311-9.</p>	
<p>SECTION V LES CRÉDITS AFFECTÉS.</p>	<p>SECTION V LES CRÉDITS AFFECTÉS.</p>	<p>SECTION V LES CRÉDITS AFFECTÉS.</p>	<p>SECTION V LES CRÉDITS AFFECTÉS.</p>
		<p>Art. L. 311-25. - Non modifié.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
SECTION VII SANCTIONS.	SECTION VII SANCTIONS.	SECTION VII SANCTIONS.	SECTION VII SANCTIONS.
Art. L. 311-35. - Sera puni d'une amende de 2.000 F à 200.000 F :	Art. L. 311-35. - Alinéa sans modification.	Art. L. 311-35. - Alinéa sans modification.	Art. L. 311-35. - Sans modification.
1° le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;	1° sans modification.	1° sans modification.	
2° celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles sus-visés ;	2° sans modification.	2° sans modification.	
3° celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;	3° sans modification.	3° sans modification.	
4° celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au second alinéa de l'article L. 311-25 ;	4° celui... ...visées à l'avant-dernier alinéa... ...L. 311-25 ;	4° sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>5° celui qui, en infraction aux dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° celui qui... ...dispositions de l'article L.311-15, enregistre...</p>	
<p>6° celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p>	<p>6° sans modification.</p>	<p>6° sans modification.</p>	
.....			
<p>SECTION VIII PROCÉDURE.</p>	<p>SECTION VIII PROCÉDURE.</p>	<p>SECTION VIII PROCÉDURE.</p>	<p>SECTION VIII PROCÉDURE.</p>
<p>Art. L. 311-37. - Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.</p>	<p>Art. L. 311-37. - Le tribunal...</p>	<p>Art. L. 311-37. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 311-37. - Sans modification.</p>
	<p>...forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement au 1er juillet 1989.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou décision du juge survenue en application du titre III du présent livre.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...ou d'une décision...</p> <p>...livre.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...ou après décision...</p> <p>...livre.</p>	
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>CRÉDIT IMMOBILIER.</p>	<p>CRÉDIT IMMOBILIER.</p>	<p>CRÉDIT IMMOBILIER.</p>	<p>CRÉDIT IMMOBILIER.</p>
<p>SECTION I</p>	<p>SECTION I</p>	<p>SECTION I</p>	<p>SECTION I</p>
<p>CHAMP D'APPLICATION.</p>	<p>CHAMP D'APPLICATION.</p>	<p>CHAMP D'APPLICATION.</p>	<p>CHAMP D'APPLICATION.</p>
		<p>Art. L. 312-3.- Non modifié.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
SECTION III	SECTION III	SECTION III	SECTION III
LE CONTRAT DE CRÉDIT.	LE CONTRAT DE CRÉDIT.	LE CONTRAT DE CRÉDIT.	LE CONTRAT DE CRÉDIT.
<p>Art. L. 312-10. - L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.</p> <p>L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.</p>	<p>Art. L. 312-10. - Alinéa sans modification.</p> <p>L'offre...</p> <p>... physiques, déclarées. L'emprunteur...</p> <p>...récépissé. Elle doit être...</p> <p>... foi.</p>	<p>Art. L. 312-10. - Alinéa sans modification.</p> <p>L'offre...</p> <p>...L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.</p>	<p>Art. L. 312-10. - Sans modification.</p>
SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV
LE CONTRAT PRINCIPAL.	LE CONTRAT PRINCIPAL.	LE CONTRAT PRINCIPAL.	LE CONTRAT PRINCIPAL.
		<p>Art. L. 312-16. - Non modifié.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	Art. L. 312-19. - Non modifié.
.....
<p align="center">SECTION VI</p> <p align="center">LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE.</p>	<p align="center">SECTION VI</p> <p align="center">LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE.</p>	<p align="center">SECTION VI</p> <p align="center">LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE.</p>	<p align="center">SECTION VI</p> <p align="center">LA LOCATION-VENTE ET LA LOCATION ASSORTIE D'UNE PROMESSE DE VENTE.</p>
<p>Art. L. 312-24. - Sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L.312-3, les contrats de location-vente, ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au 1° de l'article L.312-2 sont soumis à la présente section, dans des conditions fixées à la présente section.</p>	<p>Art. L. 312-24. - Sans modification.</p>	<p>Art. L. 312-24. - Sous réserve...</p> <p align="right">...sont soumis au présent chapitre, dans des section.</p>	<p>Art. L. 312-24. - Sans modification.</p>
.....
<p>Art. L. 312-27. - L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.</p>	<p>Art. L. 312-27. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 312-27. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 312-27. - Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.</p>	<p>L'offre...</p> <p>...récépissé. Elle doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.</p>	<p>L'offre...</p> <p>...reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.</p>	
<p>L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES.</p> <p>SECTION I</p> <p>LE TAUX D'INTÉRÊT.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES.</p> <p>SECTION I</p> <p>LE TAUX D'INTÉRÊT.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES.</p> <p>SECTION I</p> <p>LE TAUX D'INTÉRÊT.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES.</p> <p>SECTION I</p> <p>LE TAUX D'INTÉRÊT.</p>
<p>SOUS-SECTION II.</p> <p>LE TAUX D'USURE.</p>	<p>SOUS-SECTION II.</p> <p>LE TAUX D'USURE.</p>	<p>SOUS SECTION II.</p> <p>LE TAUX D'USURE.</p>	<p>SOUS SECTION II.</p> <p>LE TAUX D'USURE.</p>
		<p>Art. L. 313-5. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L.313-13 . - Les dispositions de l'article 114 du code du commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par les chapitres premier ou 2 du présent titre.</p> <p>.....</p>	<p>Art. L.313-13 . - Sans modification</p>	<p>Art. L.313 13 . - Sans modification</p>	<p>Art. L.313-13 . - Les dispositions...</p> <p>...par le chapitre premier ou les sections I à III et V du chapitre II du présent titre.</p> <p>.....</p>
<p>Art. L. 331-3 . - La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant la commission instituée par l'article L. 331-1.</p>	<p>Art. L. 331-3 . - Sans modification</p>	<p>Art. L. 331 3 . - Sans modification</p>	<p>Art. L. 331-3 . - Alinéa sans modification</p>
<p>La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.</p>			<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Elle peut, en outre, saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.</p>			<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article L. 332-2.</p> <p>.....</p>			<p>La commission ...</p> <p>...L. 332 4.</p> <p>.....</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>TITRE III</p> <p>RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT.</p>	<p>TITRE III</p> <p>RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT.</p>	<p>TITRE III</p> <p>RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT</p>	<p>TITRE III</p> <p>RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL.</p> <p>Art. L.332-1.- Une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article L.331-2 est ouverte, devant le juge de l'exécution du domicile du débiteur.</p> <p>Elle est ouverte devant le juge de l'exécution dans les cas mentionnés à l'article L.331-12.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL.</p> <p>Art. L.332-1.- Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le juge de l'exécution ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL.</p> <p>Art. L.332-1. Une procédure...</p> <p>...débiteur, dans les cas mentionnés à l'article L.331-12.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL.</p> <p>Art. L.332-1.- Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE IV	LIVRE IV	LIVRE IV	LIVRE IV
LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS.	LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS.	LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS.	LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS.	AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS.	AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS.	AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
LES ASSOCIATIONS.	LES ASSOCIATIONS.	LES ASSOCIATIONS.	LES ASSOCIATIONS.
.....	Art. 1. 411 I. - Non modifié.
.....
LIVRE V	LIVRE V	LIVRE V	LIVRE V
LES INSTITUTIONS	LES INSTITUTIONS	LES INSTITUTIONS	LES INSTITUTIONS
.....
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION	L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION	L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION	L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
ORGANISATION ADMINISTRATIVE	ORGANISATION ADMINISTRATIVE	ORGANISATION ADMINISTRATIVE	ORGANISATION ADMINISTRATIVE
Art. L.531-1.- L'institut national de la consommation, établissement public national, est un centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.	Art. L.531-1.- Sans modification.	Art. L.531-1.- Alinéa sans modification.	Art. L.531-1.- Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— Un décret en Conseil d'Etat fixera les condi- tions d'application du présent article et notam- ment les modalités d'organisation et de fonc- tionnement du nouvel établissement public.	—	— Un décret... ...fonc- tionnement de l'établis- sment public.	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
LE LABORATOIRE D'ESSAIS.	LE LABORATOIRE D'ESSAIS.	LE LABORATOIRE D'ESSAIS.	LE LABORATOIRE D'ESSAIS.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
MISSIONS.	MISSIONS.	MISSIONS.	MISSIONS.
<p>Art. L.561-1.- Un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.</p>	<p>Art. L.561 I. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. L.561 I.- Le laboratoire d'essais est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits.</p>	<p>Art. L.561 I.- Sans modification</p>
<p>Cet établissement peut également être chargé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;</p>	1° d'étudier, pour ...	1° sans modification	
<p>2° de délivrer des certificats de qualification ;</p>	...des produits ; 2° sans modification	2° sans modification.	
<p>3° d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.</p>	3° sans modification	3° sans modification.	
<p>L'établissement est substitué au laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais au 11 janvier 1978 y sont maintenus en fonction sur leur demande.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	